

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION
REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS MUTUEL DE GARANTIE SIAGI
POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
ANNEXE DANS LE CAS EVENTUEL D'UNE GARANTIE AVEC LE CONCOURS DU
FONDS EUROPEEN D'INVESTISSEMENT
(juin 2019)

PREAMBULE Terminologie :

- . Etablissement : Etablissement de crédit ou personne morale réalisant le concours.
- . Concours : Concours financier ou opération de crédit.
- . Bénéficiaire : Bénéficiaire du Concours.
- . Gérant : La SIAGI, société de financement, gérant du fonds mutuel de garantie.

L'octroi de tout concours par un Etablissement ayant sollicité et obtenu la garantie de la SIAGI est subordonné à l'acceptation, par le bénéficiaire du concours, des présentes conditions générales et à sa participation à un fonds mutuel de garantie dont les modalités sont définies par le règlement intérieur.

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

Article 1 – OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

La SIAGI a pour objet de garantir les concours accordés aux entreprises par les Etablissements avec lesquels elle a passé une convention ou qu'elle a agréés et plus généralement toute opération de crédit définie par l'article L 313-1 du Code Monétaire et Financier.

Article 2 – NATURE DE LA GARANTIE

La garantie de la SIAGI est donnée à l'Etablissement en vertu d'une Convention de garantie. En l'absence de convention, la garantie est régie par les présentes Conditions générales d'intervention et les conditions particulières mentionnées dans la notification de la décision (article 4). La SIAGI garantit la créance restant due à hauteur de sa participation en risque. La SIAGI garantit le remboursement des concours mis en place par les Etablissements ayant assuré la trésorerie ou le règlement des sommes dues au titre de l'engagement de caution souscrit par ces derniers. La garantie de la SIAGI devient effective lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :

- Versement intégral de la participation financière qui s'exprime sous la forme d'un pourcentage du montant du concours,
- Régularisation des garanties.

L'Etablissement ayant assuré la trésorerie de l'opération adressera à la SIAGI le tableau d'amortissement ou de l'encours financier (crédit-bail).

Article 3 – CARACTERISTIQUES DES CONCOURS FINANCIERS

La garantie de la SIAGI s'applique à :

- Crédit à court, moyen ou long terme,
- Crédit immobilier, d'équipement et installation,
- Crédit-bail, Opération de location assortie d'une option d'achat,
- Engagements par signature, Financement participatif.

L'Etablissement et la SIAGI déterminent les modalités du concours mis en place dans le respect de la législation en vigueur.

Article 4 – MODALITES DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION

En cas d'accord sur l'octroi de la garantie de la SIAGI, la notification de la décision stipule : les caractéristiques du concours garanti par la SIAGI, les conditions particulières retenues, le montant de la participation financière et des frais de dossier dont est redevable le bénéficiaire du concours. En cas de refus d'octroyer la garantie de la SIAGI, la notification éventuelle n'a pas à indiquer les motifs qui ont conduit à prendre cette décision.

Article 5 – REPARTITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière se décompose de deux éléments :

- la commission de gestion, destinée à couvrir les frais d'étude de la SIAGI,
- la cotisation ou versement au fonds mutuel de garantie.

La participation financière est exigible au plus tard, au moment de la mise à disposition du concours par l'Etablissement. Des frais de dossier sont perçus avec la participation financière. Une participation financière complémentaire peut être réclamée après la mise à disposition des fonds à l'occasion d'une décision rectificative imputable à une demande de l'Etablissement ou du bénéficiaire du concours. Le barème de participation financière est disponible sur simple demande au siège social de la SIAGI ou dans les Directions de région. La commission de gestion appelée au titre d'une notification ou d'une décision rectificative, reste acquise à la SIAGI même en cas de remboursement (ou de résiliation) anticipé du concours.

Article 6 – DISPOSITIONS A L'EGARD DES CAUTIONS

Dans le cas où la garantie de la SIAGI est octroyée sous réserve de l'engagement de caution solidaire d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, la garantie de la SIAGI ne dispense pas la caution de l'exécution de son engagement dont elle aura à supporter la charge intégrale et définitive sauf ses recours contre le débiteur principal et d'éventuels cofidélisés.

La caution ne peut en particulier prétendre exercer un quelconque recours à l'encontre de la SIAGI au titre de l'article 2310 du Code civil.

En revanche, l'engagement de caution bénéficiera à la SIAGI dès lors qu'elle détiendra les droits l'autorisant légalement à recouvrer l'intégralité des sommes, versées par elle à l'Etablissement, en application de sa garantie.

Article 7 – INFORMATION DES BENEFICIAIRES DES CONCOURS ET DE LEURS GARANTS

Les conditions générales d'intervention de la SIAGI et le règlement intérieur du fonds de garantie seront annexés au contrat de prêt ou au contrat de crédit-bail par l'Etablissement, ou à tout contrat constatant le concours garanti. Ils seront paraphés et signés par le bénéficiaire du concours.

Il est rappelé que la SIAGI est soumise aux dispositions des articles L 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Voir suite

1/4

REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS MUTUEL DE GARANTIE

Article 1 – PARTICIPATION AU FONDS MUTUEL DE GARANTIE

L'octroi de tout concours financier ou de toute opération de crédit par un Etablissement ayant sollicité et obtenu la garantie de la SIAGI est subordonné à la participation de chaque bénéficiaire à un fonds mutuel de garantie ouvert dans les livres de la SIAGI. Le fonds mutuel de garantie est une indivision dépourvue de toute personnalité juridique. Il est géré par la SIAGI qui a le statut de société de financement. Le fonds mutuel de garantie a pour objet de couvrir les risques de crédit du fait de son métier de garantie, mais aussi l'ensemble des autres risques liés aux activités de la SIAGI.

Article 2 – VERSEMENTS AU FONDS MUTUEL DE GARANTIE

Les versements au fonds mutuel de garantie sont principalement affectés à la sûreté de paiement, au profit des Etablissements, de toutes sommes dues par un quelconque des bénéficiaires, selon les modalités fixées par les conventions signées entre la SIAGI et chaque Etablissement. Ils peuvent être également affectés à la couverture de l'ensemble des pertes qui pourraient résulter des activités de la SIAGI.

La constitution et l'affectation desdits versements réalisent au profit du fonds mutuel de garantie un transfert de la propriété des espèces ainsi déposées, et fait naître à son encontre une créance en restitution au profit de chaque bénéficiaire (cf. article 5).

Le présent règlement instituant un mécanisme de mutualisation entre les bénéficiaires, cette créance en restitution s'exerce dans les conditions prévues à l'article 5. Le versement n'est pas productif d'intérêts au profit du bénéficiaire ; les produits financiers nets restent acquis au fonds mutuel de garantie. Ils ne peuvent être affectés à des sommes qui seraient dues à la SIAGI par le bénéficiaire.

Article 3 - FONCTIONNEMENT DU FONDS MUTUEL DE GARANTIE

Le fonds mutuel de garantie est crédité :

- des versements des bénéficiaires affectés au fonds mutuel de garantie, par le gérant (article 1 et 2), des récupérations obtenues par le gérant sur les règlements faits aux Etablissements ayant appelé le fonds dans les limites et conditions prévues ci-après,
 - des produits financiers nets du fonds,
- Le fonds mutuel de garantie est débité :
- des règlements faits aux Etablissements à l'occasion de leur appel en garantie, des frais et honoraires exposés dans le cadre des procédures de recouvrement,
 - des sommes jugées nécessaires pour couvrir les risques latents nés déterminés par le gérant sur une base statistique,
 - des créances en restitution déjà restituées aux bénéficiaires, des créances en restitution restituables aux bénéficiaires dans les conditions en vigueur à la date de leur versement,
 - des frais exposés par le gérant dans le cadre de la réglementation en vigueur, des frais de gestion administrative et financière du fonds mutuel de garantie,
 - du montant des autres pertes constatées au prorata de la part du fonds mutuel de garantie dans les fonds propres de base de catégorie 1 (selon article 3 arrêté du 23/12/2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement).

Article 4 - INTERVENTION DU FONDS MUTUEL DE GARANTIE

En cas d'appel de la garantie de la SIAGI par un Etablissement, le gérant prélève sur le fonds mutuel de garantie, les sommes nécessaires pour faire face aux engagements de la SIAGI. Les sommes sont réglées à l'Etablissement. Ce prélèvement affecte par priorité le montant du versement du bénéficiaire pour lequel la SIAGI a été amenée à déclasser définitivement l'encours correspondant au concours garanti en encours douteux compromis, puis les versements des autres bénéficiaires. Lorsqu'il a effectué de tels paiements, le gérant du fonds procède, s'il y a lieu, au recouvrement de la créance du fonds en exerçant les droits que le fonds détient du fait de son paiement. L'exercice de ce recouvrement peut être effectué par l'Etablissement, en vertu d'un mandat conféré conventionnellement par la SIAGI. La SIAGI et l'Etablissement peuvent décider, d'un commun accord, de renoncer à tout ou partie des actions de recouvrement s'ils les considèrent trop coûteuses ou vouées à l'échec.

Article 5 – PRINCIPES ET MODALITES DE CALCUL DE RESTITUTION DU VERSEMENT AUX BENEFICIAIRES

a) La participation de tout bénéficiaire au fonds mutuel de garantie cesse à la fin du mois au cours duquel le concours est définitivement amorti. A cette date naît une créance en restitution du bénéficiaire à l'encontre du Fonds mutuel de garantie.

Le montant définitif de la créance en restitution est déterminé en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale de la SIAGI ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel le concours a été définitivement amorti. Cette résolution fixe le taux définitif de décote applicable aux versements au fonds de garantie pour les concours amortis au cours dudit exercice.

Le montant de la créance en restitution résulte de la formule :

$C.R \text{ (Créance en restitution)} = VI \text{ (Versement initial)} - [\text{Montant du concours} \times \text{cotisation de base} \times (\text{quotité de risque} / 50\%) \times \text{taux d'appel maximum} \times (1 - (a/b))]$

Nb : Cette formule a notamment pour conséquence de faire supporter au bénéficiaire une décote théorique $(1 - (a/b))$ issue du taux d'appel du concours le plus risqué, pour la détermination de son droit à restitution.. Ce taux de décote théorique peut être modifié sur décision de l'Assemblée générale qui détermine le taux définitif (cf. a) §2)

- Cotisation de base, proportionnelle à l'engagement = 2 % du montant du prêt pour une quotité de garantie donnée par la SIAGI à hauteur de 50%.

- Taux d'appel maximum = taux d'appel de la cotisation de base correspondant au type de concours le plus risqué en vigueur au 1er janvier de l'exercice au cours duquel la SIAGI a notifié sa garantie.

- a = Montant disponible du fonds de garantie, à savoir le solde cumulé du fonds de garantie compte tenu des montants débités et crédités indiqués à l'article 3, déduction faite des sommes jugées nécessaires d'une part pour couvrir les risques latents à naître déterminés par le gérant sur une base statistique et d'autre part pour assurer la couverture des autres risques.

- b = Total des cotisations versées au fonds de garantie, à savoir les versements effectués par les bénéficiaires participant encore au fonds mutuel de garantie déductions faites des restitutions déjà effectuées aux bénéficiaires et majoré des créances en restitution restant acquises au fonds.

b) La créance restituable à l'encontre du fonds de garantie est liquidée et inscrite dans les comptes de la SIAGI au cours des trois mois suivant la tenue de cette séance de l'Assemblée générale dans l'attente de sa restitution. Cette liquidation a un caractère définitif même si ultérieurement des recouvrements sont effectués sur des bénéficiaires défaillants. Même si la garantie de la SIAGI n'a pas fait l'objet d'une mise en jeu par l'Etablissement, la créance en restitution peut être égale à zéro en cas de pertes inattendues engendrées par les activités de la SIAGI.

c) Par ailleurs, les versements restent acquis au fonds mutuel de garantie en cas de déclassement définitif de tout encours correspondant en encours douteux compromis (au sens du règlement n°2002-03 édicté par le Comité de la Réglementation Bancaire et Financière). En l'absence de déclassement définitif d'encours et si, à la demande avérée d'un établissement, la SIAGI est amenée à effectuer un quelconque règlement à ce dernier suite à des incidents de paiement de l'emprunteur au titre de ce concours, le bénéficiaire est également privé de sa créance en restitution.

Article 6 – MODALITES DE RESTITUTION ET PAIEMENT

La demande de restitution peut être effectuée par le bénéficiaire ou son représentant légal à la SIAGI dès l'amortissement définitif du concours. Pour être effective, elle doit être accompagnée d'une attestation du remboursement définitif effectuée par le prêteur et d'un IBAN au nom du bénéficiaire.

La réponse définitive précisant le montant de la créance restituable intervient dans les trois mois suivant la tenue de l'Assemblée générale (cf. article 5 a) §2)

Si la créance en restitution fait l'objet d'un règlement, celui-ci est effectué par virement à l'ordre du bénéficiaire dans ce même délai. S'il existe plusieurs bénéficiaires, le paiement effectué entre les mains de l'un d'eux vaut paiement vis-à-vis des autres bénéficiaires. En cas de liquidation de la SIAGI, la créance en restitution sera réglée selon les modalités de l'article 5 ci-dessus après apurement de l'ensemble des autres dettes de la SIAGI et la participation du bénéficiaire au fonds mutuel de garantie ne lui donne pas droit à l'actif net disponible après liquidation.

En vertu de la prescription extinctive, la demande de restitution doit être effectuée dans les 5 ans à compter de la liquidation de la créance en restitution, soit dans les 3 mois suivant l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le concours a été définitivement amorti (cf. article 5 b)).

Article 7 – RECLAMATION ET MEDIATION

Pour toute réclamation, contactez le service du siège de la SIAGI en charge des relations avec les bénéficiaires (coordonnées sur <https://www.siagi.com/contact>)

En second lieu, contactez la médiation des entreprises :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/saisir-mediateur>

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL RELATIVES AUX ACTIVITES DE GARANTIE (juin 2019)

Cette politique de protection des données à caractère personnel précise la manière dont les données des personnes sont traitées dans le cadre des activités de garantie des concours ou opérations de crédit délivrées aux bénéficiaires de ces garanties (établissements de crédit ou autre personne morale réalisant ledit concours). Cette politique concerne toute personne physique en lien avec la SIAGI, directement ou indirectement, emprunteur, dirigeant, caution, représentant légal ou bénéficiaire effectif d'une personne morale.

Les données collectées font l'objet de traitements, automatisés ou non, conformément au Règlement Général de Protection des Données (dit « RGPD »), règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 1 – DEFINITION DES DONNEES TRAITEES A CARACTERE PERSONNEL

Une donnée à caractère personnel (ci-après « données personnelles ») désigne toute information susceptible de se rapporter à une personne physique identifiée, ou identifiable directement ou indirectement.

Ces données à caractère personnel peuvent être classées en différentes catégories :

- Les données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse postale ou électronique, numéros de téléphone, sexe, âge, documents, passeport ou carte d'identité, photos....)
- Situation matrimoniale, nombre d'enfants, informations relatives au patrimoine, à la formation ou à l'emploi, à la rémunération
- Des données fiscales, bancaires ou financières

Article 2 – FINALITES DES TRAITEMENTS DES DONNEES COLLECTEES

Le traitement d'une donnée est fonction de l'objectif poursuivi. Les informations collectées, directement ou indirectement, peuvent être utilisées pour :

- L'étude des demandes de garantie
- La gestion des garanties mises en place
- La gestion de la relation client et l'évaluation des besoins en matière de crédit et gestion d'entreprise, l'élaboration de produits ou services
- La promotion de la SIAGI
- L'évaluation des risques : élaboration et calcul des indicateurs de risque, reporting des risques opérationnels, déclarations réglementaires le cas échéant
- Les relations avec les banques et autres partenariats (Chambres consulaires, organismes professionnels, apporteurs, réseaux de franchise...)
- Les obligations réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ou en matière de gestion des sanctions internationales, des embargos et gels des avoirs
- La mise en œuvre d'un dispositif de lutte contre la fraude.

Article 3 - DESTINATAIRES DES DONNEES

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées :

- Aux autorités administratives, financières, judiciaires ou réglementaires légalement habilitées
- Aux partenaires et sous-traitants participant à l'étude et au suivi des garanties données
- Dans le cadre de la gestion du contentieux : aux auxiliaires de justice, officiers ministériels ou organismes de recouvrement.

Article 4 - DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

Les données collectées sont conservées et traitées selon la durée nécessaire à la finalité poursuivie, et dans la limite des dispositions légales ou réglementaires :

- Pour les projets étudiés mais sans mise en œuvre de garantie (projets refusés ou demeurés sans suite), la durée de conservation est au maximum de 2 années après la décision de refus ou passage en sans suite.
- Pour les garanties effectivement mises en place ayant donné lieu à versement de fonds, les données peuvent être conservées jusqu'à 5 ans après extinction de la relation d'affaires, à savoir le règlement intégral du crédit ou à défaut la clôture du dossier contentieux, ou 7 ans pour les garanties assorties d'une contre-garantie d'un organisme européen.

Article 5 : MODALITES D'EXERCICE DES DROITS

Les personnes dont les données sont collectées aux fins de traitement des garanties disposent des droits sur leurs données personnelles :

- Droit d'accès, de rectification et de suppression (données inexacts, incomplètes, équivoques ou périmées)
- Droit d'opposition au traitement des données à tout moment dans le cadre de la protection commerciale
- Droit à la limitation du traitement des données, dans les conditions prévues par la réglementation
- Droit à la portabilité des données personnelles, quand ce droit est applicable

L'exercice de ces droits se fait en écrivant au siège de la SIAGI :

Direction du contrôle et de la conformité, 2 rue Jean-Baptiste Pigalle, 75009 PARIS

Conformément à la réglementation en vigueur, toute réclamation peut être adressée à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris <https://www.cnil.fr>

Signature du représentant légal :

NOM : PRENOM :

Date : SIGNATURE

Voir suite
3/4

**ANNEXE A COMPLETER DANS LE CAS EVENTUEL D'UNE GARANTIE DONNEE
AVEC LE CONCOURS DU FONDS EUROPEEN D'INVESTISSEMENTS STRATEGIQUES (EFSI)
(Janvier 2022)**

Ce financement est rendu possible grâce à la garantie qui a été fournie par EGF et le Fonds paneuropéen de garantie pour répondre à l'impact économique de la pandémie de COVID-19. L'objectif de l'EFSI est de soutenir le financement et la réalisation des investissements productifs dans l'Union européenne et d'assurer un meilleur accès au crédit. Dans le cadre du programme EGF, le client final bénéficie d'une réduction minimale de 80% du coût du risque de la garantie SIAGI, par rapport au coût habituel de la garantie SIAGI.

INFORMATIONS DESTINEES A L'EMPRUNTEUR

- Entreprises éligibles
- Contrôle et évaluation de l'Union européenne
- Conformité aux lois et règlements
- Tenue des registres
- Données personnelles

ENTREPRISES ELIGIBLES

L'emprunteur est une entreprise qui correspond à la définition donnée par la Recommandation 2003/361 de la CE, à savoir, micro, petite ou moyenne entreprise, dont l'effectif est inférieur à 250 personnes, dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. L'entreprise n'est pas une entreprise en difficulté, au sens du règlement (UE) n° C (2014) 651/2014 du 17 juin 2014 (article 18) relatif aux aides compatibles avec le marché intérieur selon les articles 107 et 108 du traité, et notamment n'est pas en procédure collective ou de sauvegarde.

CONTROLE ET EVALUATION DE L'UNION EUROPEENNE

La contrepartie reconnaît et accepte que le Fonds Européen d'Investissement (« le FEI »), les agents du FEI, la Cour des comptes de la Communauté européenne (« la Cour des comptes »), la Commission, les agents ou les contractants de la Commission, notamment l'OLAF (Office Européen de Lutte Antifraude), la Banque Européenne d'Investissement, le Parquet européen et/ou toute autre institution de l'Union européenne autorisée à vérifier l'utilisation de la contre garantie dans le contexte de l'instrument de garantie de l'EGF (ensemble ou séparément), (« les agents ») pourront procéder à des contrôles et des audits et demander des informations et de la documentation eu égard à cet accord et à son exécution, y compris et sans restriction aux fins d'évaluer le programme EGF. La contrepartie autorise des visites de contrôle et des inspections par les entités autorisées de ses activités commerciales, ses livres et ses registres. Du fait que ces contrôles peuvent inclure des contrôles ponctuels et des inspections de la contrepartie, la contrepartie doit permettre l'accès à ses locaux à toute entité autorisée pendant les heures normales de travail. »

Evaluation du programme :

L'emprunteur accepte de coopérer dans le cadre d'une évaluation de la garantie de l'Union Européenne pour le financement d'emprunts menée par la Commission et, éventuellement, conjointement avec le FEI.

CONFORMITE AUX LOIS ET REGLEMENTS

L'emprunteur se conformera à toutes les lois et règlements nationales, ou à toutes les lois et règlements de l'Union européenne auxquelles il peut être soumis, dont la violation peut avoir une incidence défavorable sur l'exécution de la garantie ou peut porter préjudice aux intérêts du FEI, de la Commission ou de la Banque européenne d'investissement. L'emprunteur ne commettra aucune irrégularité ou fraude (y compris une fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE). Ce programme s'inscrit dans le cadre temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le cadre de l'épidémie actuelle de COVID-19, communication de la commission du 19 mars 2020, C(2020) 1863(JOC911 du 20.03.2020, p.1)), modifié le 18 novembre 2021.

TENUE DES REGISTRES

L'emprunteur s'engage à préparer, mettre à jour et à rendre accessible aux entités autorisées toute information permettant de vérifier la conformité de l'éligibilité et la bonne utilisation des fonds de la Communauté Européenne.

DONNEES PERSONNELLES

En vertu de l'article 5(a) du Règlement (CE) N°45/2001 du Parlement européen, le nom, l'adresse de l'emprunteur, l'objet du projet et toute autre donnée à caractère personnel relative à la garantie donnée seront communiqués au FEI et/ou à la Commission et stockés jusqu'à 7 ans après le remboursement.

Les demandes de la banque ou d'une personne de l'entreprise pour vérifier, rectifier, supprimer ou modifier ces données personnelles doivent être adressées au FEI et/ou à la Commission:

- Pour le FEI : Fonds Européen d'Investissement, 37 B avenue J.F. Kennedy, L-2968 Luxembourg, (à l'attention du « Operations and Information Management »)
- Pour la Commission : Direction générale des affaires économiques, L-2968 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg (A l'attention : chef unité L2 – gestion du programme FEI)

En vertu de l'article 29.2, paragraphe (2), du Règlement, la banque, ou l'entreprise objet du crédit peut présenter une réclamation au contrôleur européen de la protection des données s'il estime que les droits qui lui sont reconnus à l'article 286 du Traité établissant la Communauté européenne ont été violés à la suite du traitement de données à caractère personnel concernant par le FEI et/ou la Commission.

Signature du représentant légal :

NOM :

PRENOM :

Date :

SIGNATURE :